

ARRÊTE CONJOINT
Portant interdiction temporaire
de circulation sur la route départementale n°209
PR 2+185 à PR 5+950
Commune de SAUVIGNY-LES-BOIS
En et hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le maire de Sauvigny-les-Bois,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'élagage d'arbres le long de la RD 209 du PR 2+270 au PR 5+920, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie .

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Durant 3 jours dans la période du 29 août 2022 au 9 septembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h30 à 17h00, sur la route départementale n° 209 entre les PR 2+185 et 5+950,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 978 du PR 9+652 au PR 5+120,
- RD 18 du PR 0+000 au PR 3+865,

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^e partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le maire de Sauvigny les Bois,

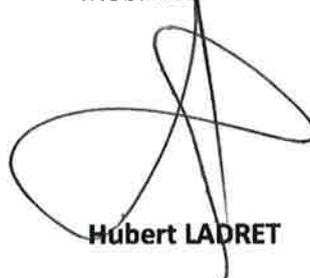
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Sauvigny les Bois, le 23/8/2022 .
Le Maire



A Nevers, le 23 AOUT 2022,
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités



Hubert LADRET

